Zeitschrift: Schweizer Erziehungs-Rundschau: Organ für das öffentliche und

> private Bildungswesen der Schweiz = Revue suisse d'éducation : organe de l'enseignement et de l'éducation publics et privés en Suisse

Herausgeber: Verband Schweizerischer Privatschulen

Band: 60 (1987)

Heft: [5]

Anhang: Bildungspolitische Beilage der Schweizer Erziehungsrundschau 5/1987

= Supplément de la Revue suisse d'éducation 5/1987

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ecole Cantonale de langue française, à Berne

Par 20000 voix de majorité, les électeurs du canton de Berne ont approuvé, le 5 avril, le crédit de 15 millions de francs destiné à la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Ecole francaise.

Existant depuis 1944, l'Ecole de langue française de Berne est devenue une institution cantonale en 1980. En date du 8 juin, les citoyens et citoyennes du canton de Berne ont approuvé une modification de la loi sur l'école primaire et la loi sur les écoles moyennes. Cette loi stipule notamment que «L'Etat crée et entretient à Berne, sous réserve d'une participation appropriée de la Confédération et de la commune-siège, une école de langue française».

Par la suite, une convention a été signée entre le canton, la Confédération, la Ville de Berne, la Société et la Fondation de l'Ecole de langue française de Berne, aux termes de laquelle le canton devenait propriétaire de cette école cantonale, dont les frais d'exploitation sont supportés à raison de 65% par le canton, de 25% par la Confédération et de 10% par la Ville de Berne.

Avantages et inconvénients

Certes les locaux actuels deviennent vétustes et sont exigus, de telle sorte que des cours ont lieu à plusieurs adresses.

En outre, elle ne dispose ni de salle de gymnastique, ni d'une cour de récréation. Le Chef du DIP bernois, Madame Leni Robert, a déclaré: «Je ne connais aucune école de cette importance se trouvant dans une situation aussi précaire.» S'il est vrai, pour ceux qui l'ont visitée, qu'elle ressemble hélas à bon nombre d'écoles privées de ce pays, sa nouvelle installation ne sera pas un luxe.

Mais à quel prix?

L'aide à la construction serait souvent plus utile que l'étatisation.

Déjà les premières conséquences apparaissent:

Le recrutement des élèves s'est fortement modifié.

Les enfants francophones dont les parents ne sont pas établis sur le territoire du canton ne sont plus admis.

Les représentants francophones sont minoritaires dans la nouvelle commission scolaire cantonale.

C'est vrai, les 300 élèves de l'école française seront mieux logés, mais l'école aura perdu une partie de sa liberté.

H.M.

Ecole catholique et liberté

Cinq thèses

Zusammenfassung:

Der Anspruch der katholischen Schulen auf Freiheit stützt sich unter anderen auf folgende *Grundsätze:*

- Nur die Familie hat Anrecht auf die Erziehung ihrer Kinder. Sie soll deshalb auch die Schule selber auswählen können, auch eine Privatschule mit Unterstützung des Staates.
- Der Staat braucht ein anderes Erziehungssystem neben den öffentlichen Schulen nicht zu fürchten, denn der Staat als Partner und Überwacher der Privatschulen kann für seine Schulen durch diese gesunde Konkurrenz nur gewinnen.
- 3. Die katholische Schule hat keine Angst vor der Überwachung durch den Staat; denn diese garantiert den Eltern die Seriosität der Schule. Auf religiösem und philosophischem Gebiet aber muss die katholische Schule möglichst frei bleiben.
- 4. Eine katholische Schule ist nur frei, wenn sie auch finanziell frei ist. Diese Freiheit aber ist oft nur dann möglich, wenn der Staat bereit ist, einen Teil der steuerlichen Aufwendungen der Eltern, deren Kind nicht die öffentliche Schule besucht, der Privatschule zur Verfügung zu stellen.
- 5. Die Freiheit der katholischen Schule kann nur dann Bestand haben, wenn diejenigen, die der Schule den Auftrag anvertrauen, anders zu lehren, auch wirklich bereit sind, sie am Leben zu erhalten. Die katholischen Schulen müssen dafür kämpfen, dass die Gesetzgebung vermehrt deren Anspruch auf einen wirklichen Pluralismus bei den Schuleinrichtungen unterstreicht.

Etrange époque! Jamais l'on a tant lutté pour la liberté, ni parlé, en église, de «libération». Et en même temps, les possibilités d'exercer effectivement cette liberté demeurent bien fragiles. Telle est aussi la situation de l'Ecole catholique, de plus en plus confrontée à des difficultés touchant à sa surviemême. Mais il ne faut pas se leurrer! Les inquiétudes financières de l'Ecole catholique ne sont que symptômes d'un mal plus profond, politique et idéologique celui-là.

L'argent ne manque pas pour offrir à tous une instruction respectueuse des options religieuses ou philosophiques des familles. Il ne manquera pas pour autant qu'on veuille bien ne pas – ou ne plus – confondre la qualité d'un enseignement avec l'abondance des moyens pédagogiques, et se souvenir que l'intelligence et la culture d'un enseignant présentent sur tous les gadgets didactiques le double avantage de l'efficacité et de l'économie. Mais tel n'est pas notre propos central.

Il s'agit pour nous de rappeler brièvement quelques principes sur lesquels s'appuie la revendication de liberté des Ecoles catholiques.

1. En matière d'éducation, il faut souligner les droits de la famille. La famille seule peut parler d'éducation en termes de droits. Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. A l'Assemblée Générale de l'UNESCO, en juin 1980, Jean-Paul II déclarait: «Qu'il me soit permis de revendiquer en ce lieu le droit strict des parents croyants à ne pas voir leurs enfants soumis, dans les écoles, à des programmes inspirés par l'athéisme. Il s'agit là, en effet, d'un des droits fondamentaux de l'homme et de la famille».

L'Etat ne saurait se substituer aux familles dans ce domaine. En termes stricts, l'Etat n'a aucun droit à éduquer, mais seulement le *devoir* d'agir par mandat des familles en prenant à sa charge une partie importante de l'éducation: l'instruction.

Cette instruction est certes obligatoire et le devoir pour l'état d'instruire tous les enfants porte sur l'ensemble des connaissances nécessaires à l'intégration sociale de l'enfant. Mais dans un régime de liberté bien comprise, ce devoir de l'Etat ne saurait limiter en quoi que ce soit le droit des parents d'orienter l'acquisition de ces connaissances dans le sens de leurs options fondamentales. Inversément, l'on ne voit pas pourquoi un Etat pourrait s'estimer totalement déchargé de son devoir a l'égard des familles ayant choisi des filières d'enseignement privé. En clair, cela signifie, à notre avis, qu'un Etat a le devoir d'assumer également une partie des charges financières de l'enseignement privé, selon des conditions que nos différentes législations cantonales ont équilibrées avec un bonheur bien inégal.

2. Un état moderne ne devrait pas craindre de laisser une place à un autre système éducatif que l'instruction publique, tout en assumant sa responsabilité à l'égard de tous. Cette instruction publique, financée par des fonds publics - qui ne sont rien d'autre que la transmutation fiscale de fonds privés - a elle-même tout à gagner d'une saine concurrence dont elle jouerait honnêtement le jeu. Cette concurrence demeure d'un type assez particulier puisque l'Etat est à la fois partenaire et surveillant, cette surveillance consistant essentiellement à assurer une reconnaissance officielle du niveau pédagogique atteint par les élèves.

Il y a abus de pouvoir étatique lorsqu'une législation étrangle financièrement une école privée accomplissant une partie d'une tâche dévolue à l'Etat; abus de pouvoir également lorsqu'un état exerçant une surveillance étroite des établissements privés refuse malgré tout à ces derniers la reconnaissance officielle de leurs diplômes.

3. L'Ecole catholique ne craint pas la surveillance de l'état, ne serait-ce, justement, que pour garantir aux parents le sérieux de sa démarche. Mais, sur le plan de l'option religieuse ou philosophique de l'école, la plus grande *liberté* est de rigueur, pour autant, bien évidemment,

que cette option n'ait pas un caractère limitatif de la liberté d'autrui. L'Ecole catholique est «idéologiquement libre».

4. L'argent est le nerf de la guerre. On peut le déplorer mais pas le nier. Les cordons de la bourse sont des armes très efficaces pour venir à bout d'une école privée. Une école catholique n'est libre que si elle est économiquement libre. Mais l'exercice concret de cette liberté n'est possible que si l'état rétrocède à l'école privée une partie de l'effort fiscal consenti par les parents dont les enfants ne fréquentent pas l'école publique.

L'école privée ne peut pas bénéficier de la gratuité scolaire au même titre que l'école publique. Mais l'état ne devrait pas davantage bénéficier d'une sorte de gratuité de la liberté d'enseignement, grâce à laquelle il tire souvent de grands bénéfices sur le compte des citoyens ayant choisi l'école privée.

5. Enfin, la liberté de l'École catholique peut s'exercer pour autant que tous ceux qui lui confient son mandat d'enseigner «autrement» travaillent réellement à la faire vivre. L'École catholique est une communauté éducative qui s'engage librement dans un projet. Cette communauté est formée des élèves, des enseignants, des familles et des dirigeants, qui, ensemble, entreprennent une œuvre que le Christ leur confie par l'église.

Notre conviction est qu'aujourd'hui, une Ecole catholique est nécessairement une école libre, où l'on mise sur l'esprit d'initiative, la souplesse et l'autonomie des structures ainsi que sur la rapidité d'adaptation. Il nous apparaît comme de notre devoir de lutter pour que nos législations prennent mieux en compte notre légitime revendication d'un réel pluralisme dans nos institutions scolaires.

Jean-Daniel Nordmann directeur

Adresse: Ecole catholique du Valentin, Valentin 7, 1004 Lausanne, Téléphone 021/22 44 33

Patient, Arzt und Spital Die Arztgehilfinnenschule Juventus bringt Sie ans Ziel! brauchen Sie! Dipl. Arztgehilfin VSA Dipl. Arzt- und Spitalsekretärin Dipl. Tierarztgehilfin GST Medizinische Weiterbildungskurse Alle Ausbildungen mit EDV. Praxisgerechte Spezialzimmer. Schulbeginn im April und Oktober. Senden Sie mir gratis das Programm ☐ Tierarztgehilfin □ Arzt- und Spitalsekretärin □ Weiterbildungskurse Bitte einsenden an: Rektorat Arztgehilfinnenschule Juventus, Postfach 183, 8021 Zürich Name: 01/242 43 00 Strasse: -PLZ/Ort: -